

LES PRODUITS STUPÉFIANTS



TABLE DES MATIÈRES

Les produits stupéfiants.....	1
Objectif 1 : Connaître les moyens de dépistage et de contrôle des produits stupéfiants en conduite. 2	
Quand le dépistage peut-il avoir lieu ?.....	2
Les moyens de dépistage et de contrôle.....	2
Le dépistage.....	2
Le contrôle.....	2
Objectif 2 : Connaître les effets de la drogue sur la conduite et trouver des solutions.....	3
Les effets de la drogue sur la conduite.....	3
Des effets physiologiques.....	3
Des effets Psychologiques.....	3
Quelles solutions ?.....	3
Objectif 3 : Connaître les sanctions en cas de dépistage positif de drogue au volant.....	4
Les sanctions.....	4
Le délit.....	4

OBJECTIF 1 : CONNAÎTRE LES MOYENS DE DÉPISTAGE ET DE CONTRÔLE DES PRODUITS STUPÉFIANTS EN CONDUITE

QUAND LE DÉPISTAGE PEUT-IL AVOIR LIEU ?

Avec la modernisation des moyens, le test salivaire est apparu. Il a permis de rendre le dépistage systématique des drogues sur le lieu de l'accident .

LES MOYENS DE DÉPISTAGE ET DE CONTRÔLE

LE DÉPISTAGE

Le test salivaire a révolutionné la recherche de drogues lors de contrôles de routine. Ce test permet de détecter la présence de :

- Ecstasy
- Cannabis
- Cocaïne
- Méthamphétamine
- Héroïne

LE CONTRÔLE

Dans le cas d'un dépistage positif, les agents peuvent procéder à un contrôle approfondi avec une prise de sang. Cette prise de sang peut intervenir dans le cas où le dépistage n'est pas praticable mais c'est rare. La prise de sang, effectuée par un médecin.

OBJECTIF 2 : CONNAÎTRE LES EFFETS DE LA DROGUE SUR LA CONDUITE ET TROUVER DES SOLUTIONS

LES EFFETS DE LA DROGUE SUR LA CONDUITE

DES EFFETS PHYSIOLOGIQUES

- Troubles de la vision
- Mauvaise appréciation des distances et des vitesses
- Étourdissement
- Euphorie ou agressivité
- Temps de réaction allongé
- Mouvements moins précis, plus lents
- Troubles de l'équilibre
- Risques d'hallucinations

DES EFFETS PSYCHOLOGIQUES

- Tendance à la prise de risque accrue
- Sentiment de puissance et d'invulnérabilité
- Adrénaline

QUELLES SOLUTIONS ?

- Ne pas fumer avant de prendre la route
- Ne pas se laisser influencer par les amis
- Éviter l'inhalation passive
- Privilégier les transports en commun ou le taxi

Une soirée entre copains peut facilement engendrer un accident mortel même si le conducteur n'a pas fumé sur le joint, tout simplement en restant dans la même pièce. On constate alors une prise de drogue passive, mais ça reste une prise de drogues.

OBJECTIF 3 : CONNAÎTRE LES SANCTIONS EN CAS DE DÉPISTAGE POSITIF DE DROGUE AU VOLANT

LES SANCTIONS

Une seule infraction existe quelque soit le taux de THC relevé dans le contrôle. Il s'agit d'un délit.

LE DÉLIT

Article L235-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 45](#)

I.-Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

La polyconsommation : Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

II.-Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'[article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux [articles 131-5](#) et [131-25](#) du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

III.-L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

IV.-Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.